



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.10.04/1182

Thème : STATIONNEMENT / CIRCULATION

Objet : Dans le cadre d'une réfection de toiture au niveau du N° 1 de la rue de Castres, Monsieur Royer Arnaud est autorisée à installer une nacelle pour le changement de rondins de bois à neige menaçant de tomber sur la voie publique. La route sera barrée le 06 Octobre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Monsieur Royer Arnaud le 30 septembre 2022.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux de réfection de toiture, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre d'une réfection de toiture au niveau du N° 1 de la rue de Castres, l'entreprise Monsieur Royer Arnaud est autorisé à installer une nacelle pour le changement de rondins de bois à neige menaçant de tomber sur la voie publique. La route sera barrée le 06 Octobre 2022.

Article 2 : La circulation des véhicules est coupée le 06 octobre 2022 pendant la durée des travaux.

Article 3 : Monsieur Royer Arnaud assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire de chantier par Monsieur Royer Arnaud conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré
